

BY-LAW # Z-702

A BY-LAW RELATING TO LOTS IN THE CITY OF MONCTON
(Consolidated to include amendment Z-702.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

1. No person shall permit a lot owned or occupied by him to become a nuisance.
2. Where a lot has become a nuisance, an officer appointed by Council may serve notice on the owner or occupier of the lot requiring him to abate the nuisance within the time specified in the said notice.
3. Where the owner or occupier fails to comply with a notice issued pursuant to section 2, any person authorized by Council may enter upon the lot without writ, warrant, or other legal process and thereupon abate the nuisance as specified in the said notice.
4. The cost of abating the nuisance may be recovered by the City of Moncton in an action for debt against the owner or occupier of the said lot.
5. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.
6. Any person who violates any provisions of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of two hundred and fifty dollars (\$250.00), and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00).
7. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO LOTS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-7, ordained and passed on the 18th of December, A. D., 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED _____, 2002.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

ARRÊTÉ n° Z-702

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES LOTS
DE LA VILLE DE MONCTON**
(Refondu pour inclure la modification Z-702.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Moncton Consolidation Act (1959), le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. Nul ne doit permettre qu'un lot dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne une nuisance.
2. Lorsqu'un lot est devenu une nuisance, un agent désigné par le conseil municipal peut signifier un avis au propriétaire ou à l'occupant du lot lui enjoignant de supprimer la nuisance dans le délai imparti dans l'avis.
3. Lorsque le propriétaire ou l'occupant omet de se conformer à l'avis délivré aux termes de l'article 2, toute personne autorisée par le conseil municipal peut entrer sur le lot sans bref, mandat ou autre acte de procédure et y supprimer la nuisance de la manière indiquée dans ledit avis.
4. La ville de Moncton peut recouvrer les frais qu'elle engage pour supprimer la nuisance en intentant une action en recouvrement de créance contre le propriétaire ou l'occupant dudit lot.
5. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
6. Toute personne qui viole une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de deux cent cinquante dollars à mille soixante-dix dollars.
7. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO LOTS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° Z-7 décrété et adopté le 18 décembre 1995, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le _____ 2002.

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale